



CHAPITRE 27

CHAPTER 27

Loi modifiant la Charte de la Caisse
de dépôt et placement du Québec

An Act to amend the Charter of the
Québec Deposit and Investment Fund

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

[Assented to 13th June 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 6,
remp.

1. L'article 6 de la Charte de la Caisse
de dépôt et placement du Québec (1965,
1^{re} session, chapitre 23) est remplacé
par le suivant:

1. Section 6 of the Charter of the
Québec Deposit and Investment Fund
(1965, 1st session, chapter 23) is replaced
by the following:

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 6,
replaced.

Membres
adjoints.

« **6.** Le conseil d'administration de la
Caisse comprend également trois membres
adjoints qui y siègent sans droit de vote:
le sous-ministre des finances ainsi qu'un
fonctionnaire des cadres supérieurs d'Hy-
dro-Québec affecté au service des finances
et un membre de la Commission municipa-
le de Québec désignés par le lieutenant-
gouverneur en conseil. »

« **6.** There shall also be three associate
members of the board of directors of the
Fund who shall sit thereon without the
right to vote: the Deputy Minister of Fi-
nance, one senior officer of Hydro-Québec
attached to the finance branch and one
member of the Québec Municipal Com-
mission designated by the Lieutenant-
Governor in Council. »

Associate
members.

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 17,
remp.

2. L'article 17 de ladite loi est rem-
placé par le suivant:

2. Section 17 of the said act is replaced
by the following:

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 17,
replaced.
Recourses
denied.

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 17,
remp.
Recours
prohibés.

« **17.** Aucun des recours extraordi-
naires prévus aux articles 834 à 850 du
Code de procédure civile ne peut être
exercé ni aucune injonction accordée
contre la Caisse ou contre les membres
de son conseil d'administration agissant
en leur qualité officielle.

« **17.** No extraordinary recourse con-
templated in articles 834 to 850 of the
Code of Civil Procedure shall be exercised
and no injunction shall be granted against
the Fund or against the members of its
board of directors acting in their official
capacity.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Les dispositions de l'article 33 du Code
de procédure civile ne s'appliquent pas
à la Caisse.

Article 33 of the Code of Civil Procedure
shall not apply to the Fund.

Provisions
not to
apply.

Annula-
tion.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent,
sur requête, annuler sommairement tout

Two judges of the Court of Appeal,
upon motion, may annul summarily any

Annul-
ment.

bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article. ».

writ, order or injunction issued or granted contrary to this section.".

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 18,
mod.
Idem.

3. L'article 18 de ladite loi est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

« La Caisse peut aussi, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, recevoir en dépôt des sommes d'argent provenant d'un régime supplémentaire de rentes auquel contribue une corporation scolaire ou un organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

Déléga-
tion des
fonctions
de l'admi-
nistrateur.

L'administrateur d'un tel régime peut aussi, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, déléguer à la Caisse, en tout ou en partie, ses fonctions en matière d'administration du patrimoine de ce régime et celle-ci a les pouvoirs requis pour les exercer. La Caisse doit tenir les placements d'un tel régime séparés de ses propres placements. ».

3. Section 18 of the said act is amended by adding the following paragraphs:

"The Fund may also, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he shall determine, receive on deposit sums of money derived from a supplemental pension plan to which contributions are made by a school corporation or a body which derives more than one-half of its resources from the consolidated revenue fund.

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 18,
am.
Idem.

The administrator of such a plan may also, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he shall determine, delegate to the Fund all or part of his functions as regards the administration of the patrimony of such plan, and the Fund shall have the powers required to exercise such functions. The Fund shall keep the investments of such a plan separate from its own investments."

Delega-
tion of
adminis-
trator's
powers.

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
aa. 19, 20,
remp.
Mode de
dépôt.

4. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **19.** Les sommes confiées à la Caisse sont déposées à demande, à échéance ou à préavis, au gré du déposant.

Condi-
tions et
modalités.

La Caisse fixe par règlement les conditions et les modalités de chaque catégorie de dépôts.

Calcul
des taux
d'intérêts.

« **20.** La Caisse établit, par règlement, le mode de calcul du taux des intérêts payables sur les dépôts à demande ou à échéance ainsi que du rendement des dépôts à préavis; le montant global requis pour payer ou créditer les intérêts sur ces dépôts et pour produire ce rendement doit, chaque année, être égal au revenu net de la Caisse.

Calcul des
réserves,
etc.

La Caisse établit aussi, par règlement, le mode de calcul des réserves à constituer, s'il y a lieu, à même son revenu net ainsi que les méthodes de répartition de la partie du revenu net qui doit être versée, chaque année, aux comptes de dépôts à préavis. ».

4. Sections 19 and 20 of the said act are replaced by the following:

"**19.** The moneys entrusted to the Fund shall be deposited, repayable on demand, at maturity or on advance notice, at the option of the depositor.

The Fund shall, by regulation, fix the terms and conditions respecting each class of deposits.

"**20.** The Fund shall establish, by regulation, the method of computing the rate of interest payable on the deposits repayable on demand or at maturity and of the yield on the deposits repayable on advance notice; the total amount required to pay or to credit the interest on such deposits and to produce such yield must be equal each year to the net revenue of the Fund.

The Fund shall also establish, by regulation, the method of calculating the reserves to be constituted, if need be, out of its net revenue and the methods of allocating that part of the net revenue which must be paid, each year, to the accounts of deposits repayable on advance notice."

1965
(1st sess.),
c. 23,
ss. 19, 20,
replaced.
Mode of
deposit.

Terms
and con-
ditions.

Computa-
tion of
rates of
interest.

Calcula-
ting the
reserves,
etc.

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 21,
mod.
Définition.

5. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, sont considérés comme obligations tous titres émis ou garantis par un gouvernement, y compris les bons du trésor, les billets à court terme et les certificats de dépôt négociables ou non. ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 23,
mod.

6. L'article 23 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, le chiffre « 10% » par le chiffre « 20% » ;

b) en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :

Autres titres de créance.

« Elle peut aussi acquérir et détenir d'autres titres de créance émis ou garantis par des municipalités dans la province pourvu que ces autres titres, joints aux obligations qu'elle détient, ne portent pas le montant détenu par elle à plus de 20% de la dette obligatoire en cours de la municipalité. ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 24,
mod.

7. L'article 24 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, les mots « si la compagnie » par les mots « s'ils sont émis ou pleinement garantis par une compagnie qui » ;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« L'investissement total de la Caisse en obligations ou autres titres de créance visés au paragraphe *c* et émis ou garantis par une même compagnie ne doit pas dépasser 1% de son actif total. ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 25,
mod.

8. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, les mots « présent article » par les mots « présent alinéa ».

Id., a. 26,
mod.

9. L'article 26 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, le chiffre « ½% » par le chiffre « 1% » ;

5. Section 21 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 21,
am.
Definition.

“For the purposes of this section, all securities issued or guaranteed by any government, including treasury bonds, short-term notes and deposit certificates, whether negotiable or not, shall be regarded as bonds.”.

6. Section 23 of the said act is amended :

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 23,
am.

(a) by replacing the figure “10%” in the third line of the third paragraph by the figure “20%” ;

(b) by adding after the third paragraph the following :

“It may also acquire and hold other evidences of indebtedness issued or guaranteed by municipalities in the Province provided that such other evidences of indebtedness added to the bonds which the Fund holds do not increase the amount held by the Fund to more than 20% of the outstanding bonded indebtedness of the municipality.”.

Other evidences of indebtedness.

7. Section 24 of the said act is amended :

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 24,
am.

(a) by replacing the first three lines of paragraph *c* of the first paragraph by the following: “if they are issued or fully guaranteed by a company which, during each of the five years preceding the acquisition, has” ;

(b) by replacing the second paragraph by the following :

“The total investment of the Fund in bonds or other evidences of indebtedness contemplated in paragraph *c* and issued or guaranteed by one company shall not exceed 1% of its total assets.”.

Restriction.

8. Section 25 of the said act is amended by replacing the words “this section” in the second line of paragraph *c* of the second paragraph by the words “this paragraph”.

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 25,
am.

9. Section 26 of the said act is amended :

Id., s. 26,
am.

(a) by replacing the figure “½%” in the third line of paragraph *a* by the figure “1%” ;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots « à l'article » par les mots « au deuxième alinéa de l'article ».

(*b*) by replacing the words "in section" in the second line of paragraph *b* by the words "in the second paragraph of section".

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 29,
mod. **10.** L'article 29 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « actions », les mots « et de titres de créance ».

10. Section 29 of the said act is ¹⁹⁶⁵ amended by inserting after the word ^{(1st sess.),} "shares" in the second line the words ^{c. 23,} "and ^{s. 29,} of evidences of indebtedness". ^{am.}

Id., a. 31,
mod. **11.** L'article 31 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, le chiffre « ½% » par le chiffre « 1% ».

11. Section 31 of the said act is ^{Id., s. 31,} amended by replacing the figure ^{am.} "½%" in the second line of paragraph *b* by the figure "1%".

Id., a. 33,
mod. **12.** L'article 33 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots « à demande ».

12. Section 33 of the said act is ^{Id., s. 33,} amended by striking out the words ^{am.} "repayable on demand" in the first and second lines.

Id., a. 41,
mod. **13.** L'article 41 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) le taux d'intérêt annuel moyen versé sur les dépôts à demande et à échéance ainsi que le rendement annuel moyen des dépôts à préavis. ».

13. Section 41 of the said act is ^{Id., s. 41,} amended by replacing paragraph *e* by the ^{am.} following:

"(*e*) the average annual interest rate paid on deposits repayable on demand and at maturity and the average annual yield on deposits repayable on advance notice."

Entrée en
vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. ^{into force.}